



**PREFECTURE DU RHONE**

*Lyon, le 26 DÉC 2001*

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Bureau de l'environnement  
et des installations classées**

Affaire suivie par Monique DURAND  
☎ : 04 72 61 61 50  
Fax : 04 72 61 64 26

**ARRETE**

**imposant des prescriptions complémentaires  
pour la remise en état du site de la  
SOCIETE BLAGDEN PACKAGING LYON  
parc d'activités "les portes du Dauphiné"  
à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement -partie législative -;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.700 du 26 janvier 1996 portant approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

*../..*

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1994 régissant le fonctionnement des activités exercées par la SOCIETE BLAGDEN PACKAGING LYON dans son établissement situé dans le parc d'activités " les portes du Dauphiné " à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU ;

VU le rapport d'études final, constitué d'un diagnostic de réseau, d'un diagnostic approfondi et d'une évaluation simplifiée des risques, remis le 31 juillet 2001 à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées, par la SOCIETE BLAGDEN PACKAGING LYON ;

VU le rapport en date du 29 octobre 2001 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 29 novembre 2001 ;

CONSIDERANT que le nombre important de prélèvements réalisé au cours des travaux d'investigation menés sur le site a permis de découvrir de nombreux polluants dans les sols et dans la nappe phréatique ;

CONSIDERANT que l'évaluation détaillée des risques conclut au classement du site dans la catégorie des sites nécessitant des investigations approfondies et une évaluation détaillée des risques ;

CONSIDERANT, en outre, que de nombreux déchets et produits subsistent encore sur les lieux sous différentes formes et doivent être évacués ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient d'imposer l'évacuation des déchets présentant des risques directs, un suivi de la nappe en amont et en aval hydrauliques, et de prescrire des investigations approfondies et une évaluation détaillée des risques afin de déterminer la nature et le degré des risques encourus en fonction des usages présents et futurs du site, ainsi que les travaux à mettre en oeuvre pour réduire de façon significative les éventuels impacts sur la santé ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L 512-7 du code de l'environnement et des articles 18 et 34-1 I du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### Article 1

Les dispositions du présent arrêté font suite au classement en catégorie 1 suivant la méthodologie du guide du BRGM de gestion des sites et sols pollués version 2 de mars 2000 pour un usage non sensible du site de BLAGDEN PACKAGING LYON situé dans le parc d'activités « les Portes du Dauphiné » à SAINT PIERRE DE CHANDIEU.

Ce classement n'est pas définitif, ni absolu car il est le reflet, au moment de la réalisation de l'Evaluation Simplifiée des Risques, du contexte environnemental du site, de son usage, des informations disponibles et de l'état des connaissances techniques et scientifiques. Toute modification de l'un de ces éléments nécessitera une nouvelle Evaluation Simplifiée des Risques pouvant aboutir à un changement de classement.

### Article 2

Il est prescrit à la société BLAGDEN PACKAGING LYON la mise en œuvre des mesures suivantes sur le site situé dans le parc d'activités « les Portes du Dauphiné » à SAINT PIERRE DE CHANDIEU.

#### 1) Travaux préliminaires de remise en état

Les travaux préliminaires sont destinés à limiter les risques directs de contamination mais ne se substituent pas aux éventuels travaux de dépollution qui resteront à mener à la suite des études complémentaires qui vont être réalisées.

A réaliser au plus tard 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- le curage et nettoyage des puits perdus constituant une réserve de polluants,
- l'enlèvement des boues dans les fosses à boues, fosses d'égouttage et bassin de rétention,
- curage et nettoyage de l'ensemble du réseau d'assainissement,
- les nombreux produits chimiques bruts ou plus localement souillés (y compris des condensateurs) sont stockés sur le site et doivent être évacués et traités selon une filière spécifique réglementaire.
- fournir à l'inspection des installations l'ensemble des documents justifiant de la réalisation des travaux préliminaires précités et de l'évacuation ou de l'élimination de tous les déchets et produits dangereux présents sur le site.

#### 2) Mise en sécurité

Toutes les dispositions devront être prises afin d'interdire l'accès du site au public et à toutes personnes non concernées directement par la remise en état du site.

### 3) Contrôle des eaux souterraines

Le réseau de surveillance sera constitué de cinq ouvrages correctement répartis en amont et en aval du site.

Sur chacun des points de prélèvement situés en amont et aval hydrauliques du site, il sera pratiqué une mesure du niveau piézométrique et une analyse selon les normes en vigueur de la qualité de l'eau souterraine portant au minimum sur les paramètres suivants :

- 1,1- dichloroéthène,
- 1,2- dichloroéthène,
- trichloroéthène,
- tétrachloroéthène,
- chlorure de vinyle
- les BTEX,
- le di-éthylphtalate
- le di-n-butylphtalate
- le bis-(2-ethylhexyl)-phtalate

La périodicité de ces analyses sera semestrielle. Elles seront réalisées d'une part en période de hautes eaux et d'autre part en période de basses eaux.

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD X 31615 de décembre 2000.

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique sera transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement des commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les variations du sens d'écoulement de la nappe, sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvement, transport, analyse...) seront joints avec le résultat des mesures.

Les paramètres analysés et la fréquence des prélèvements pourront être révisés :

- par l'inspecteur des installations classées après les conclusions des études complémentaires prescrites par le présent arrêté,
- suite à la demande de l'exploitant après une période minimale de trois ans à l'appui d'un dossier technique dûment argumenté.

### 4) Evaluation Détaillée des Risques

4.1 Il est prescrit à la société BLAGDEN PACKAGING LYON, la réalisation d'un diagnostic approfondi et d'évaluations détaillées des risques pour la santé humaine et les ressources en eau, induits par la pollution des sols mise en évidence dans l'évaluation simplifiée des risques du 30 juillet 2001 précitée. Elles seront réalisées conformément au guide de gestion des sites pollués - version 0 de juin 2000- élaboré par le Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire en matière de gestion des sites pollués.

4.2. Pour réaliser ces études, la société BLAGDEN PACKAGING LYON devra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, dont le choix sera soumis à l'inspecteur des installations classées.

Elles devront permettre d'évaluer l'impact du site sur la base d'une analyse des risques sur des cibles identifiées sur le site et dans son environnement immédiat, voire à plus longue distance en cas de risques importants vis-à-vis des milieux eaux superficielles et souterraines, et ainsi de définir les objectifs de réhabilitation éventuelle qui permettront d'atteindre un niveau de risque acceptable pour l'usage préétabli du site et de son environnement. Elles devront notamment déterminer en fonction du

niveau de pompage l'impact sur la santé humaine de l'eau distribuée à partir des captages proches de l'établissement.

4.3. A l'issue du diagnostic approfondi et des évaluations détaillées des risques menés pour le site étudié, un rapport de synthèse des informations acquises et des résultats des évaluations sera remis à l'inspecteur des installations classées.

Ce rapport comprendra notamment les points suivants :

- la description du site dans son état actuel avec la localisation, l'identification et la caractérisation précise des sources de pollution,
- une présentation détaillée de la stratégie d'investigations,
- la description des campagnes d'échantillonnage et d'analyses,
- la justification du choix des cibles prises en considération pour les évaluations détaillées des risques (hommes, ressources en eaux, écosystèmes, biens matériels),
- les résultats des évaluations détaillées des risques pour chacune des cibles prises en considération, en précisant en particulier,
- le choix des substances retenues,
- les données toxicologiques utilisées,
- la nature des sources d'exposition considérées dans le cadre de l'évaluation détaillée des risques pour la santé humaine,
- les choix justifiés des scénarios d'exposition d'une part, du (des) modèle(s) retenus avec leurs hypothèses de calcul d'autre part,
- les concentrations admissibles dans les milieux pour les différents scénarios étudiés,
- l'analyse détaillée des incertitudes,
- des conclusions et recommandations acceptées et validées par l'exploitant et portant sur la nécessité ou non d'une réhabilitation compte tenu de l'usage du site préétabli, la définition des objectifs de réhabilitation et leurs coûts ainsi que le recensement des éventuelles actions complémentaires à engager dans le futur, notamment en terme de surveillance et de restrictions d'usage.

4.4. Un résumé non technique des études effectuées sera joint au rapport dont le contenu est détaillé ci-avant afin d'en faciliter la prise de connaissance par des personnes non averties. Celui-ci sera considéré comme public et pourra lui être communiqué sur simple demande.

4.5. Echancier à respecter pour la réalisation des études complémentaires à compter de la notification du présent arrêté:

- proposition de cahier des charges des études complémentaires : 2 mois
- communication du rapport de l'étude diagnostic approfondie et de l'évaluation détaillée des risques à l'inspecteur des installations classées et propositions pour l'évaluation détaillée des risques : 8 mois

### Article 3

Les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 4

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU et à la préfecture du Rhône (Direction de l'Administration Générale -3ème Bureau) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### ARTICLE 5

Délai et voie de recours (article L 514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à l'exploitant, par la voie administrative.

Pour copie conforme  
La Secrétaire Administrative déléguée

  
Monique DURAND

LYON, le 26 DEC 2001

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général.

  
Gilbert PAYET